

CREATION DU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE

PREAMBULE

Pris en application des points A et B du VIII de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les différents textes réglementaires suivants définissent les conditions de recrutement et d'exercice des praticiens associés ainsi que le cadre statutaire général applicable à cette catégorie de personnels médicaux non titulaires.

Sont parus au journal officiel du 1^{er} avril 2021, les textes suivants :

- ⇒ Décret n° 2021-365 du 29 mars 2021 portant création du statut des praticiens associés,
- ⇒ Arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,
- ⇒ Arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques,
- ⇒ Arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- ⇒ Arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,
- ⇒ Arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés relevant de l'article R. 6152-901 du code de la santé publique.

La FHF a publié précédemment une note concernant la procédure d'autorisation d'exercice transitoire. Cette note d'août 2020 précise notamment la procédure permettant l'inscription des praticiens dans le cadre du parcours de consolidation des compétences (PCC) après inscription aux épreuves de vérification des compétences (EVC).

LES PRATICIENS CONCERNES

Le statut de praticien associé, prévu au nouvel article R. 6152-901 du code de la santé publique (CSP), s'applique aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans un Etat non-membre de l'UE et non-inscrits à l'ordre français des professions concernées, ou dans un Etat membre de l'UE mais non conformes à la directive 2005/36/CE ainsi que les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens titulaires d'un diplôme obtenu dans la province de Québec.

Il précise que le statut de PA s'applique :

- Aux praticiens qui sont tenus d'accomplir un parcours de consolidation des compétences (PCC) ou un stage d'adaptation, conformément aux procédures de reconnaissance des diplômes acquis en dehors des facultés françaises.
- Aux praticiens mentionnés aux articles R. 4111-38 et R. 4221-14-6 du code de la santé publique, soit
 - Les médecins ou chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de spécialité permettant l'exercice effectif et licite de la spécialité dans leur pays d'origine venant effectuer, dans le cadre d'un accord de coopération bilatéral avec la France ou d'un accord de coopération

mentionné à l'article L. 4111-1-2 du CSP, une formation complémentaire dans leur discipline ou leur spécialité,

- Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, titulaires d'une autorisation temporaire d'exercice et d'un diplôme permettant l'exercice de leur spécialité dans leur pays d'origine.

Pour accéder au statut de praticien associé, le praticien doit cumulativement¹ :

- ⇒ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- ⇒ Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.
- ⇒ Remplir les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de sa fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap : le praticien associé fournit un certificat délivré par un médecin agréé attestant que les conditions d'aptitudes physiques sont remplies avant l'entrée en fonction. Ce médecin atteste en outre que le praticien remplit les conditions d'immunisation contre certaines maladies fixées par arrêté.

ORGANISATION DU PARCOURS DE CONSOLIDATION DE COMPETENCES ET STAGES D'ADAPTATION

Pour effectuer leur PCC ou leur stage d'adaptation, les praticiens associés sont affectés dans un établissement de santé par le DG du CNG ou par le DG ARS².

Les praticiens associés relèvent de leur établissement d'affectation pour les actes de gestion relatifs à la rémunération, au temps de travail, aux congés et à la discipline.

Exercice au sein de plusieurs établissements

Les praticiens associés peuvent exercer leur activité dans plusieurs établissements, au sein des GHT ou pour favoriser le développement de la mise en réseau d'établissements de santé. Les établissements passent à cet effet une convention, avec l'accord du praticien associé et après avis motivés cumulatifs du PCME et du chef de pôle (ou à défaut, du chef de service, du responsable de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne)³.

Cette convention détermine les modalités de répartition de l'activité des praticiens entre ces établissements et la fraction des émoluments, primes et indemnités prévues à l'article R. 6152-912 et des charges annexes qui est supportée par chacun d'entre eux

Affectation au sein d'un établissement de santé privé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC)

Pour la réalisation du PCC, le praticien associé peut être mis à disposition de l'établissement de santé privé ou de l'ESPIC⁴. Le directeur du CHU de rattachement prononce la mise à disposition, après signature d'une convention passée entre le CHU et l'établissement d'accueil. Une copie de la décision est adressée au directeur général de l'ARS. Cette convention précise notamment :

- ⇒ la durée de la mise à disposition,

¹ Article R. 6152-903 du code de la santé publique

² Article R. 6152-904 du code de la santé publique

³ L'ensemble des conditions sont précisées par l'article R. 6152-905 du CSP. Un arrêté précisera les conditions d'application de cet article.

⁴ Article R. 6152-907 du code de la santé publique

- ⇒ les conditions d'exercice,
- ⇒ le service d'affectation,
- ⇒ le praticien référent pendant la durée de la mise à disposition.

La convention prévoit le remboursement de la rémunération et des charges correspondantes par l'établissement d'accueil. Elle peut toutefois prévoir l'exonération totale ou partielle, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

Les praticiens affectés dans un CHU mais effectuant leur PCC dans un autre établissement relèvent de ce dernier pour les actes de gestion relatifs à la rémunération, au temps de travail, aux congés, mais pas pour la discipline qui dépend du CHU de rattachement.

CONDITIONS D'EXERCICE ET OBLIGATIONS DE SERVICE

Les praticiens associés exercent des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale, par délégation, sous la responsabilité directe du praticien responsable de la structure dont ils relèvent ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste ou pharmacien⁵.

Temps de travail et temps additionnel

Le service hebdomadaire des praticiens associés est fixé à 10 demi-journées sans que la durée de travail ne puisse excéder 48 heures par semaine, en moyenne sur une période de 3 mois. Par dérogation, dans les services où l'activité médicale est réalisée en temps continu, l'obligation de service hebdomadaire des praticiens est calculée en heures, en moyenne sur une période de 3 mois, et ne peut dépasser 48 heures hebdomadaires.

Pour les praticiens réalisant un stage d'adaptation, ce dernier peut être effectué exceptionnellement à temps partiel. Pour que le stage d'adaptation soit validé, les fonctions doivent avoir été effectuées à raison d'au moins 5 demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte à raison de la fraction de temps plein accompli.

Les praticiens associés peuvent accomplir volontairement au-delà de leurs obligations de service hebdomadaires, un temps additionnel donnant lieu à récupération ou à indemnisation. Toutefois, le nombre de périodes additionnelles effectuées et décomptées sur une période de 3 mois ne peut conduire à une augmentation de la quotité de travail du praticien concerné de plus de 30 %.

Service de gardes et astreintes

Les praticiens associés participent au service de garde et d'astreinte des internes. Ils peuvent être appelés à collaborer à la continuité des soins et à la permanence pharmaceutique organisée sur place en appui des personnels médicaux statutairement habilités et sous leurs responsabilités. Les praticiens associés ne sont pas autorisés à réaliser des remplacements en dehors de leur établissement.

Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, y compris le temps de trajet, est décompté comme du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service comme pour les praticiens hospitaliers⁶.

Les praticiens associés bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives par période de 24 heures. En cas de nécessité de service, ils peuvent accomplir une durée de travail continue dans la limite de 24 heures. Dans ce cas, ils bénéficient, immédiatement à l'issue de cette période, d'un repos d'une durée équivalente.

⁵ Article R. 6152-902 du code de la santé publique

⁶ Article R. 6152-908 du code de la santé publique

Protection sociale et médecine du travail

Les praticiens associés relèvent du service de santé au travail de l'entité au sein de laquelle ils accomplissent leur parcours de consolidation des compétences ou leur stage d'adaptation.

Les praticiens associés sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ils bénéficient aussi du régime de retraite de l'IRCANTEC⁷.

AVANCEMENT ET REMUNERATION

Le praticien associé perçoit après service fait (articles R. 6152-912 et D. 6152-13 du CSP) :

1. Des émoluments forfaitaires mensuels dont le montant est fixé par l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé :

1 ^{er} échelon	34 863 €
2 ^e échelon	39 396 €

La carrière des praticiens associés comprend 2 échelons correspondant à une durée d'un an entre chaque échelon. L'avancement d'échelon est prononcé par le directeur de l'établissement d'affectation⁸.

2. De primes et indemnités dont la liste est fixée par décret :
 - Indemnités de participation à la permanence des soins :
 - Indemnités de sujétion⁹ correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :
 - une nuit, un dimanche et jour férié : 220,02 €
 - une demi-nuit, un samedi après-midi : 110,01 €
 - Indemnités forfaitaires pour le temps de travail additionnel :
 - une période : 263,96 €
 - une demi-période : 131,98 €
 - Une prime d'exercice territoriale dans les conditions fixées par l'article D. 6152-913 du CSP et l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires classiques sont applicables aux praticiens associés :

1. L'avertissement,
2. Le blâme
3. L'exclusion temporaire de fonctions de moins de 6 mois et privative de toute rémunération,
4. L'exclusion définitive du statut de praticien associé.

⁷ Article R. 6153-926 du code de la santé publique

⁸ Article R. 6152-911 du code de la santé publique

⁹ Article 6 de l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Ces sanctions sont prononcées par le directeur de la structure d'affectation, après avis de la CME. La procédure applicable est précisée à l'article R. 6152-930 du CSP.

Si une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de moins de 6 mois et privative de rémunération est prononcée, le PCC ou le stage d'adaptation peut être prolongé de la durée de l'exclusion temporaire par la commission d'autorisation d'exercice.

Suspension¹⁰ : Dans l'intérêt du service, un praticien associé faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu de ses fonctions par décision du directeur de l'établissement d'affectation après avis du PCME, pour une durée maximale de 3 mois. Lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée pendant toute la durée de la procédure.

Le directeur de l'établissement d'affectation du praticien associé en informe sous 15 jours le directeur général de l'ARS et le CNG. En cas de suspension, les praticiens associés conservent la totalité de leurs émoluments.

CONGES

La situation administrative, médicale ou relative aux droits à congés des praticiens associés est alignée sur celle des autres praticiens. Ils ont droit à :

Article R.6152-914 du CSP

- ⇒ **Un congé annuel de 25 jours,**
- ⇒ **RTT de 20 jours,** avant déduction d'un jour au titre de la journée de solidarité,
- ⇒ **Des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnelles, des astreintes et des déplacements en astreinte,** lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.

Les modalités afférentes à la prise des jours de congés sont définies à l'article R. 6152-914 du CSP. Par ailleurs, la possibilité d'ouverture d'un compte-épargne-temps est précisée à l'article R. 6152-15 du CSP.

- ⇒ **Des autorisations spéciales d'absences (ASA)**
- ⇒ **Congés de maladie**¹¹ : sur présentation d'un certificat médical, dans la limite d'une durée de 12 mois consécutifs pendant laquelle il perçoit, au cours des 3 premiers mois de ce congé, la totalité des émoluments forfaitaires mensuels. Il perçoit la moitié de ces émoluments les 9 mois suivants.
- ⇒ **Congé de longue maladie**¹² : d'une durée maximale de 30 mois par périodes ne pouvant excéder 6 mois. L'intéressé perçoit pendant 12 mois, la totalité de ses émoluments forfaitaires mensuels puis la moitié pendant les 18 mois suivants.
- ⇒ **Congé de longue durée**¹³ : d'une durée maximale de 24 mois par affection, par périodes ne pouvant excéder 6 mois. L'intéressé perçoit la totalité de ses émoluments forfaitaires mensuels.
- ⇒ **Accident du travail ou maladie professionnelle**¹⁴ : le praticien associé bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. Dans cette situation et dans la limite de 36 mois, l'intéressé perçoit la totalité de ses émoluments forfaitaires mensuels.

¹⁰ Article R. 6152-931 du code de la santé publique

¹¹ Article R. 6152-916 du code de la santé publique

¹² Article R. 6152-917 du code de la santé publique

¹³ Article R. 6152-918 du code de la santé publique

¹⁴ Article R. 6152-919 du code de la santé publique

- ⇒ **Temps partiel thérapeutique (TPT)¹⁵** : permettant au praticien de reprendre progressivement ses fonctions en cas d'amélioration de son état de santé après avis favorable du comité médical, conformément aux dispositions de l'article R.6153-19 CSP (applicables aux internes) relatives à la procédure devant le comité médical. Il est autorisé à réaliser un TPT :
- ⇒ Après un congé de longue maladie ou de longue durée, pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - ⇒ Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, pour une période maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Le TPT peut être accordé soit :

1. Parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
2. Parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation à ses fonctions, compatible avec son état de santé.

Les praticiens associés autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) perçoivent la totalité de leurs émoluments forfaitaires mensuels. Le praticien en TPT peut à sa demande, être dispensé d'effectuer des gardes et astreintes, après avis du médecin du travail.

- ⇒ **Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption¹⁶** : dans les mêmes conditions que les docteurs juniors, selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819 du CSP.
- ⇒ **Congé de présence parentale¹⁷** : pour les praticiens associés dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave. Le congé n'est pas rémunéré. La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.
- ⇒ **Congé parental d'éducation¹⁸** : pour le praticien associé à temps plein, d'une durée de 3 ans pour un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans ou d'un an pour un enfant âgé de 3 à 16 ans. Le congé n'est pas rémunéré.
- ⇒ **Congé de solidarité familiale¹⁹** : les conditions prévues par les articles L. 3142-6 à L. 3142-15 du code du travail, accordé au praticien associé dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Les dispositions de l'articles R. 6153-22 du CSP, applicables aux internes, relatif à la subrogation de l'établissement dans les droits de l'assuré aux prestations en espèces de la sécurité sociale sont applicables aux praticiens associés. En cas de maladie du praticien associé, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Le praticien associé peut à sa demande être placé en position de congé non rémunéré (disponibilité) par le directeur de l'établissement d'affectation en cas d'accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle le praticien est lié par un PACS, d'un enfant ou d'un ascendant, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

¹⁵ Article R. 6152-920 du code de la santé publique

¹⁶ Article R. 6152-922 du code de la santé publique

¹⁷ Article R. 6152-923 du code de la santé publique

¹⁸ Article R. 6152-924 du code de la santé publique

¹⁹ Article R. 6152-925 du code de la santé publique

⚠ Le congé de maladie de plus de 2 mois, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de solidarité familiale, le congé de présence parentale et le congé non rémunéré prévu à l'article R. 6152-27 du CSP suspendent la réalisation du PCC ou du stage d'adaptation.

CESSATION DES FONCTIONS

Les praticiens associés peuvent présenter leur démission au directeur général du CNG en respectant un délai de préavis de 3 mois. Une copie de ce courrier est adressée au directeur de l'établissement d'affectation. Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du praticien, le directeur général du CNG notifie sa décision au praticien. Si le directeur général du CNG ne s'est pas prononcé dans ce délai, la démission est réputée acceptée. Le PCC ou le stage d'adaptation prennent fin²⁰.

Les fonctions du praticien associé peuvent prendre fin²¹ :

- ⇒ En cas de refus du praticien d'une affectation pour le stage d'adaptation ou de refus de réalisation du PCC,
- ⇒ En cas d'avis défavorable de la commission nationale d'autorisation d'exercice,
- ⇒ Lorsque le praticien associé n'est plus en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions de séjour et de travail en France,
- ⇒ En cas d'inaptitude à l'exercice des fonctions prononcée par le comité médical.

DROIT SYNDICAL

Les praticiens associés bénéficient du droit syndical. Ils peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer, y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ni bénéficier d'aucun avantage en raison de leurs engagements syndicaux. Des ASA sont accordées, par le directeur de l'établissement, dans des conditions fixées par arrêté, aux représentants syndicaux des praticiens associés, dûment mandatés, à l'occasion de la tenue de congrès syndicaux, fédéraux et confédéraux, ainsi que de la réunion des instances nationales et régionales de leur syndicat lorsqu'ils en sont membres élus²².

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Suppression des statuts d'assistant associé (AA) et de praticien attaché associé (PAA) : au 1^{er} janvier 2023. Les mentions de ces praticiens au sein de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, seront également supprimées à cette date.

Acquisition du statut de praticien associé : Les praticiens n'ayant pas achevé leur formation probatoire ou leur stage d'adaptation, le 31 décembre 2022, acquièrent au 1^{er} janvier 2023 la qualité de praticien associé. Ils en sont informés par le directeur général du CNG ou de l'ARS, qui procède à leur affectation, en cette qualité, dans un établissement de santé.²³

Indemnité différentielle²⁴ : Lorsque l'affectation en tant que praticien associé, des praticiens en exercice sous un statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé, occasionne une diminution des revenus perçus par

²⁰ Article R. 6152-932 du code de la santé publique

²¹ Article R. 6152-933 du code de la santé publique

²² Article R. 6152-929 du code de la santé publique

²³ Article 3 du décret n° 2021-365 du 29 mars 2021 portant création du statut des praticiens associés

²⁴ Arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés relevant de l'article R. 6152-901 du code de la santé publique

l'intéressé au cours de l'année civile précédant l'affectation, le praticien peut bénéficier d'une indemnité différentielle dont les conditions d'attribution sont déterminées par l'arrêté du 29 mars 2021. Cette indemnité ne peut excéder la rémunération correspondant au 2^e échelon du praticien hospitalier.

L'indemnité différentielle est versée mensuellement en même temps que la rémunération correspondant à l'échelon atteint par le praticien. Elle est soumise à cotisations IRCANTEC.

Les indemnités liées à la permanence des soins ou aux gardes et astreintes, les indemnités liées au temps de travail additionnel et la prime d'exercice territorial ne sont pas prises en compte dans les revenus susmentionnés permettant d'apprécier le versement de l'indemnité.

Cette indemnité est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Indemnité de sujétion pour les assistants associés et les praticiens attachés associés : le montant de l'indemnité de sujétion prévu au 13. C de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, peut, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 (et non plus 2018), à titre exceptionnel et dérogatoire, être majoré à concurrence d'un montant de 240,86 euros pour une nuit, un dimanche ou jour férié et de 120,43 euros pour une demi-nuit ou un samedi après-midi²⁵.

Fin des fonctions : Au 1^{er} janvier 2023, les établissements de santé sont dans l'obligation de mettre fin, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces personnes ont été recrutées, aux fonctions des praticiens relevant des situations suivantes :

- Tous les praticiens entrant dans le champ d'application du IV et du V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006,
- Tous les praticiens qui, avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-365 du 29 mars 2021, ont entamé la formation probatoire imposée par les dispositions législatives antérieures à la loi du 24 juillet 2019 et qui, au 31 décembre 2022, ne bénéficient ni d'une autorisation d'exercice, ni des dispositions relatives à la formation probatoire ou au stage d'adaptation (article 3 du décret n° 2021-365).

Entrée en vigueur : Les dispositions s'appliquent le lendemain de la publication du décret et des arrêtés, soit le 2 avril 2021.

²⁵ Article 6 de l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes